

Contact

Remarque

Certaines adresses mènent à des pages offertes en anglais seulement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez à Alberta Parks en composant le 1-877-537-2757 ou visitez notre site Web à l'adresse albertaparks.ca.

Pour signaler une activité illégale, des menaces pour le public ou la sécurité personnelle, ou des rencontres dangereuses avec la faune, ou pour déposer une plainte liée au bruit, composez le 310-5263.

En cas d'urgence, faites le 9-1-1.



Yourtes au parc provincial Pigeon Lake

Photo de couverture : Aire de loisirs provinciale Lawrence Lake
Mise à jour : Avril 2025



Chasse et armes à feu

- La chasse ainsi que le port et l'utilisation d'armes à feu sont interdits dans la plupart des aires de loisirs et parcs provinciaux.
- La chasse est autorisée dans les parcs naturels (*wildland parks*), et les saisons de chasse sont limitées dans certains parcs et aires de loisirs provinciaux. Pour obtenir des renseignements sur la chasse à ces endroits, consultez albertaparks.ca/hunting.
- Rendez-vous à albertaparks.ca/hunting pour en savoir davantage sur l'habillage du gibier dans les aires de loisirs et les parcs provinciaux.



Chevaux

Les chevaux et les bêtes de somme sont autorisés uniquement dans les zones et sentiers désignés. Pour connaître les parcs et aires de loisirs qui offrent des installations d'équitation, visitez albertaparks.ca/searchactivity.



Animaux de compagnie

- Pour protéger votre animal de compagnie, la faune et les autres visiteurs, votre animal doit être tenu en laisse pendant votre séjour et sur les sentiers. Les laisses ne peuvent pas dépasser deux mètres de longueur. Pour plus de détails, consultez albertaparks.ca/dogs.
- Exception faite des chiens d'assistance qui accompagnent des personnes handicapées, les animaux de compagnie ne sont pas autorisés sur les plages, les zones de baignade et les bâtiments publics.
- **Veillez ramasser les excréments de votre chien.**
- Soyez courtois envers les autres visiteurs : faites en sorte que votre chien n'aboie pas de façon excessive.

Respectez la réglementation

Le non-respect des règlements dans les aires de loisirs et les parcs provinciaux peut entraîner l'expulsion, ou encore l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Prévention du crime

Très peu de crimes sont commis dans nos parcs et aires de loisirs. Grâce à votre collaboration, nous pouvons veiller à ce que cette situation se maintienne. Pour ce faire :

- Rangez en lieu sûr et verrouillez votre matériel de camping et vos objets de valeur lorsque vous quittez votre emplacement.
- Pour prévenir le vol, marquez votre matériel de camping et vos objets de valeur.
- Signalez les actes de vandalisme à un agent de la conservation ou à la police.
- Agissez en bon voisin en veillant sur les biens des autres.

ASE, drones et SATP

L'utilisation récréative de systèmes d'aéronefs télépilotés (SATP), également appelés *drones* ou *aéronefs sans équipage* (ASE), est interdite dans le réseau des parcs provinciaux.

Agents de la conservation

Les agents de la conservation sont des agents de la paix en Alberta. Ils sont responsables d'assurer la conformité aux règlements et travaillent avec les autorités locales pour veiller à ce que votre visite soit agréable et sûre.

Veillez composer le 310-5263 pour signaler des rencontres dangereuses avec la faune, des menaces pour le public ou la sécurité personnelle, ou pour déposer une plainte liée au bruit excessif. Si vous avez des questions ou que vous éprouvez des difficultés durant votre séjour, adressez-vous à un employé du parc.



Chute – parc provincial Ram Falls

Règlement



Aires de loisirs et parcs provinciaux



Ce guide présente certains des règlements de la loi sur les parcs provinciaux (*Provincial Parks Act*) et diverses autres lois provinciales et fédérales qui s’appliquent aux activités récréatives dans les aires de loisirs et les parcs provinciaux. Ces lois et règlements peuvent changer sans préavis. Pour consulter la loi sur les parcs provinciaux et l’ensemble de ses règlements, visitez le site de l’imprimeur du Roi de l’Alberta à l’adresse [alberta.ca/laws-online-catalogue.aspx](https://www.alberta.ca/laws-online-catalogue.aspx) (mot-clé de recherche « Provincial Parks Act »).

Camping

- L’heure de départ est 14 h** pour les emplacements individuels, de groupe et de l’arrière-pays, et **12 h** pour la plupart des emplacements de type « prêt-à-camper ».
- Le séjour dans les campings provinciaux est limité à 16 nuits consécutives. Toutefois, étant donné qu’il est impossible de réserver plus de 10 nuits consécutives à la fois, plusieurs réservations sont nécessaires pour un séjour de 16 nuits.
- Les frais de camping sont payables au moment de la délivrance du permis. Les permis de camping ne peuvent pas être transférés.
- L’unité de camping (tente, caravane, VR) doit être installée à l’emplacement indiqué sur le permis. En l’absence d’unité, l’emplacement peut être réattribué à un autre campeur.
- Le nombre maximal d’unités de couchage, de véhicules motorisés et de pièces d’équipement remorqué est de trois par emplacement, dont



Campeurs auprès du feu – parc provincial Cypress Hills

seulement deux peuvent être utilisés pour dormir. En revanche, si deux tentes sont utilisées comme couchage, deux véhicules motorisés ou un véhicule motorisé et une pièce d’équipement remorqué sont autorisés si l’emplacement est assez grand.

- Les droits de camping sont exigés pour chaque unité de couchage, sauf si l’une des unités ou les deux unités sont des tentes.
- Six personnes au plus peuvent occuper un emplacement, sauf si elles sont toutes membres de la même unité familiale.
- Les titulaires de permis de camping sont responsables de la conduite de tous les membres du groupe et de tout visiteur à leur emplacement.
- Les déchets liquides et solides doivent être déposés dans les récipients fournis. En l’absence de poubelles dans certaines zones des aires de loisirs et des parcs provinciaux, ou si ces conteneurs sont déjà pleins, les campeurs doivent rapporter leurs déchets.
- Veillez vous abstenir de laver des articles, ou encore de vous nettoyer ou de vous baigner à proximité des fontaines, des robinets, des puits, des plans d’eau et des zones humides.
- Faites en sorte que chaque personne puisse jouir de la paix et de la tranquillité de nos parcs. Évitez tout bruit excessif. Les fêtes bruyantes, la musique forte et tout autre comportement tapageur ne sont tolérés en aucune circonstance.
- Faites preuve de courtoisie en réduisant l’utilisation de génératrices et le bruit d’appareils électroniques pendant la journée, et surtout le soir. Respectez les heures de tranquillité, qui s’étendent de 23 h à 7 h.
- L’utilisation de génératrices à combustible est autorisée entre 9 h et 21 h à certains terrains de camping. Pour en savoir plus : [albertaparks.ca/generators](https://www.albertaparks.ca/generators).
- Des restrictions particulières peuvent s’appliquer à certains campings. Téléphonez avant votre arrivée pour vous renseigner.**

Fréquentation diurne

- Les aires de fréquentation diurne dans les aires de loisirs et les parcs provinciaux sont ouvertes de 7 h à 23 h.

Prévention des incendies

- Les feux de camp sont permis uniquement aux endroits prévus à cet effet.
- Ne laissez jamais votre feu de camp sans surveillance.**
- Assurez-vous que votre feu de camp est complètement éteint avant de quitter votre emplacement.
- Lorsque le risque de feu est extrême, il est possible qu’il soit interdit de faire du feu ou de se déplacer à certains endroits.
- Consultez [albertaparks.ca/firebans](https://www.albertaparks.ca/firebans) pour connaître les restrictions et les interdictions en vigueur dans le réseau des parcs.
- Les terrains de camping peuvent être fermés si un risque de feu extrême menace la sécurité publique dans les environs.
- Si vous voyez un feu échappé dans une zone boisée, signalez-le immédiatement en composant le **310-3473**.

Véhicules motorisés

- Conduisez prudemment et respectez toutes les limites de vitesse. Des enfants peuvent jouer dans le secteur et les piétons empruntent souvent les routes dans les terrains de camping.
- Pour prévenir tout dommage aux arbres et au reste de la végétation, veuillez garder tous les véhicules sur les voies désignées.
- L’utilisation limitée de véhicules hors route peut être autorisée dans certains endroits sous la responsabilité d’Alberta Parks. Les conducteurs doivent rester sur les pistes désignées et respecter la signalisation. Tous les détails sur l’utilisation responsable de ces véhicules et les endroits où ils sont autorisés se trouvent à [albertaparks.ca/searchactivity](https://www.albertaparks.ca/searchactivity).



Pêche à Kananaskis

Feux d’artifice

- Les feux d’artifice sont interdits dans tout le réseau des aires de loisirs et des parcs provinciaux.

Alcool et cannabis

- La consommation d’alcool est autorisée aux emplacements de camping enregistrés, de même qu’à certains emplacements de pique-nique désignés des aires de fréquentation diurne provinciales, de 11 h à 21 h. Pour en savoir plus, visitez [albertaparks.ca/liquor](https://www.albertaparks.ca/liquor).
- La consommation d’alcool peut être autorisée lors d’événements spéciaux, à condition que le permis inclue une autorisation de l’AGLC.
- La consommation d’alcool est interdite dans les aires publiques, y compris les suivantes :

- routes, sentiers et pistes pédestres
- plages publiques
- bâtiments de toilettes et de douches
- abris de cuisine
- embarcations

- Exception faite des emplacements de camping de type « prêt-à-camper », les adultes qui visitent les installations d’Alberta Parks peuvent consommer du cannabis à leur emplacement enregistré (y compris les VR utilisés comme résidence temporaire situés sur un emplacement enregistré).

- Les visiteurs adultes peuvent consommer du cannabis dans les aires publiques où la consommation de tabac est autorisée.
- La consommation de cannabis n’est pas permise dans les véhicules motorisés (c.-à-d. les voitures, les camions, les VUS et les fourgonnettes).
- La consommation de tabac et de cannabis, fumé ou vapoté, est interdite dans un rayon de 5 mètres des terrains de jeu ou de sport (p. ex. les parcs pour vélos), les théâtres extérieurs (p. ex. les amphithéâtres extérieurs d’éducation du public) et les piscines et les fontaines à jets douchants extérieures (p. ex. l’installation aquatique Sikome).

Navigation de plaisance

- Pour protéger les baigneurs et les plaisanciers, veuillez respecter toute la signalisation installée aux rampes de mise à l’eau et sur les lacs.
- Les embarcations utilisées sur un plan d’eau, quel qu’il soit, doivent respecter la *Loi sur la marine marchande du Canada* et ses règlements. Pour en savoir davantage sur la réglementation et la sécurité liées à la navigation de plaisance, téléphonez à Transports Canada au 1-800-267-6687 ou consultez le site suivant : <https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime>.

Pêche

- Vous devez obtenir un permis de pêche si vous êtes résident de l’Alberta et que vous avez entre 16 ans et 65 ans.
- Le permis de pêche de l’Alberta est obligatoire pour tous les non-résidents, peu importe leur âge.
- Consultez le « Alberta Guide to Sportfishing Regulations » pour connaître les saisons et les limites de prise. Publié en anglais seulement, ce guide est accessible en version papier ou électronique à [albertaregulations.ca/fishingregs](https://www.albertaregulations.ca/fishingregs).

Faune

- Pour votre sécurité et celle de la faune, ne vous approchez pas des animaux sauvages, ne les nourrissez pas et ne les harcelez pas, car ces comportements peuvent les faire se sentir menacés et présenter un danger pour vous et vos animaux de compagnie. **Il est illégal de nourrir la faune dans les aires de loisirs et les parcs provinciaux.**
- Rangez votre nourriture (et celle des animaux de compagnie), ainsi que vos articles de toilette comme le savon et le dentifrice dans le coffre de votre voiture. Ne les rangez jamais dans votre tente ou votre tente-caravane. Mettez les ordures dans des sacs en plastique et jetez-les dans les poubelles à l’épreuve des ours.

Plantes et fossiles

- Pour protéger la beauté naturelle de nos parcs et aires de loisirs, la loi interdit d’enlever, d’endommager et de détruire les plantes, les fossiles et les roches. Il est également interdit d’utiliser du bois mort qui se trouve sur le sol pour faire du feu.
- La cueillette de fruits sauvages ou de champignons *peut* être autorisée *si* vous avez obtenu la permission verbale d’un agent de la conservation.



Fossiles de scaphopode et d’escargot